

The logo for IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) features the acronym 'IRSN' in a bold, sans-serif font. The letters 'IR' are red, 'S' is blue, and 'N' is red. The 'S' and 'N' are slightly larger and more prominent than the 'I' and 'R'.

INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Protocole d'accès au système d'information SISERI

Juillet 2019

Pôle Santé et environnement
Direction Santé
Service d'études et d'expertise en radioprotection
Bureau d'analyse et de suivi des expositions professionnelles

PREAMBULE

Aux fins de bonne exécution de la mission de participation à la veille permanente en matière de radioprotection qui lui est confiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la croissance verte (TEVC) et notamment de sa mission de gestion, d'exploitation et de restitution des données dosimétriques des travailleurs en application de l'article R.4451-127 du code du travail, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) exploite le Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants dénommé SISERI. Ce système d'information centralise, vérifie et conserve pendant au moins cinquante ans l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, en vue de les exploiter à des fins statistiques ou épidémiologiques.

La mise en œuvre au sein de l'IRSN du traitement d'informations nominatives de SISERI a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par délibération n°2004-057 du 24 juin 2004. L'utilisation par l'IRSN du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnement ionisants a été autorisé par le décret n°2004-1489 du 30 décembre 2004.

Les règles relatives aux modalités de recueil, de centralisation des informations individuelles des travailleurs dans SISERI ainsi que les règles d'accès aux informations recueillies sont fixées dans l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent protocole, les termes suivants ont la signification suivante :

" Protocole " :

Le présent protocole d'accès au système d'information SISERI accompagné de ses annexes :

Annexe n°1 : Identification de l'employeur ou de l'organisme en charge de la surveillance dosimétrique des travailleurs, ci-après dénommé « organisme de dosimétrie » et des accédants au système d'information SISERI ;

Annexe n°2 : Guide technique précisant les modalités techniques pour la transmission et la consultation des informations individuelles sur SISERI ;

Annexe n°3 : Note destinée aux travailleurs faisant l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

" Réglementation " :

Ensemble des textes légaux et réglementaires en matière de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et de traitement des informations nominatives :

- le code du travail, partie législative et réglementaire, notamment les articles R.4451-1 à R.4451-134 ;
- le code de la santé publique, notamment l'article L.1333-1 ;
- le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- le décret n°2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ;
- l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

" SISERI " :

Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants. SISERI centralise, consolide et conserve l'ensemble des informations individuelles des travailleurs nécessaires au suivi de leur exposition. SISERI donne accès à ces informations aux correspondants SISERI de l'employeur, aux médecins du travail et aux personnes compétentes en radioprotection, conformément à la réglementation.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent Protocole a pour objet de préciser les modalités de transmission des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs par les organismes accrédités mettant en œuvre la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs prévue à l'article R.4451-65 du code du travail et les modalités de transmission et d'accès aux informations individuelles des travailleurs recueillies dans le système d'information SISERI par les correspondants de l'employeur pour SISERI, les médecins du travail et les personnes compétentes en radioprotection conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, ainsi que les règles techniques de leur transmission.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR OU DE L'ORGANISME DE DOSIMETRIE

3.1 - OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à désigner les personnes qui ont accès au système d'information SISERI pour son compte. Pour cela, il communique à l'IRSN, via l'application internet « PASS » (Protocole d'Accès Sécurisé à SISERI), pour chacune des personnes désignées, les informations demandées qui *in fine* permettent de signer l'annexe 1 de ce protocole. L'employeur actualise auprès de l'IRSN, en tant que de besoin et *a minima* annuellement, la liste des personnes désignées et les informations relatives à ces personnes.

Il précise, pour la personne compétente en radioprotection, l'étendue de son droit d'accès au système d'information SISERI : la seule consultation des informations dosimétriques individuelles ou l'envoi et la consultation des informations dosimétriques individuelles.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes en radioprotection, il précise pour chacune d'entre elles, l'étendue de leurs responsabilités respectives en termes d'accès au système d'information SISERI.

L'employeur met à la disposition des personnes désignées, via l'application PASS sus-citée, dans l'annexe 1 de ce protocole les moyens nécessaires pour accéder au système d'information SISERI. Ces moyens sont décrits dans le Catalogue technique SISERI.

L'employeur informe l'IRSN des dysfonctionnements éventuels et des difficultés rencontrées dans l'utilisation du système d'information SISERI.

L'employeur s'engage à afficher au sein de son établissement la note destinée aux travailleurs faisant l'objet d'une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants figurant en Annexe n°3 du présent Protocole. Cette formalité est fondée par l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et permet ainsi aux salariés exposés aux rayonnements ionisants d'exercer leur droit d'accès au système d'information SISERI.

3.2 - OBLIGATION DE L'ORGANISME DE DOSIMETRIE

Le responsable de l'organisme de dosimétrie s'engage à désigner les personnes qui ont accès au système d'information SISERI pour la transmission des résultats des mesures. Pour cela, il communique à l'IRSN, via l'application PASS, pour chacune des personnes désignées, les informations demandées qui *in fine* permettent de signer l'annexe 1 de ce protocole. Le responsable de l'organisme de dosimétrie actualise auprès de l'IRSN, en tant que de besoin et *a minima* annuellement, la liste des personnes désignées et les informations relatives à ces personnes.

Le responsable de l'organisme de dosimétrie met à la disposition des personnes désignées dans l'annexe 1 de ce protocole les moyens nécessaires pour accéder au système d'information SISERI. Ces moyens sont décrits dans le Catalogue technique SISERI.

Le responsable de l'organisme de dosimétrie informe l'IRSN des dysfonctionnements éventuels et des difficultés rencontrées dans l'utilisation du système d'information SISERI.

ARTICLE 4 : ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION SISERI

4.1 - ENVOI

4.1.1 - ENVOI PAR LES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

4.1.1.1 - ENVOI DES INFORMATIONS INDIVIDUELLES RELEVANT DES ARTICLES 7 ET 9 DE L'ARRETE DU 26 JUIN 2019, AU SYSTEME D'INFORMATION SISERI

L'envoi et l'actualisation des informations individuelles par le correspondant SISERI de l'employeur exigés au titre de l'article 4 de l'arrêté, sont effectués en tant que de besoin.

4.1.1.2 - ENVOI DES INFORMATIONS DOSIMÉTRIQUES INDIVIDUELLES AU SYSTEME D'INFORMATION SISERI

L'envoi des informations de la dosimétrie opérationnelle par la (ou les) personne(s) compétente(s) en radioprotection désignée(s) par l'employeur à l'IRSN est effectué de manière hebdomadaire.

Si l'envoi des informations dosimétriques ne peut être effectué sur une période donnée, l'employeur prend les dispositions pour en avertir l'IRSN. L'employeur et l'IRSN conviennent alors d'une solution technique alternative appropriée, dans les meilleurs délais.

4.1.2 - ENVOI PAR LES PERSONNES DESIGNÉES DE L'ORGANISME DE DOSIMÉTRIE

L'envoi des résultats des mesures d'exposition aux rayonnements ionisants par la ou les personnes désignées par le responsable de l'organisme de dosimétrie est effectué dans les délais fixés à l'article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019.

Si l'envoi des informations dosimétriques ne peut être effectué dans les délais et selon les dispositions prévues à l'article 9 sus-cité, le responsable de l'organisme de dosimétrie prend les dispositions pour en avertir l'IRSN. Le responsable de l'organisme de dosimétrie et l'IRSN conviennent alors d'une solution technique alternative appropriée, dans les meilleurs délais.

4.2 - CONSULTATION DES INFORMATIONS DOSIMÉTRIQUES INDIVIDUELLES SUR SISERI

Si la consultation des informations individuelles ne peut temporairement être effectuée selon le Protocole, l'employeur ou les personnes désignées par le Protocole (correspondant de l'employeur pour SISERI, médecin du travail ou personne compétente en radioprotection) avertissent l'IRSN. L'employeur et l'IRSN conviennent alors d'une solution technique alternative appropriée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'IRSN

Après signature du protocole par l'employeur ou l'organisme de dosimétrie, l'IRSN organise l'accès au système d'information SISERI pour les personnes désignées. Celui-ci se matérialise par la délivrance :

- d'une clé informatique d'accès au système d'information SISERI pour chaque personne nommément désignée, personnelle et incessible, conformément à la politique de l'IRSN de certification des clés publiques

- d'un code d'accès confidentiel

qui garantissent la sécurité et la confidentialité des échanges des informations individuelles.

L'IRSN intègre et traite les informations individuelles qui lui sont envoyées dans les conditions prévues par la Réglementation en vigueur au jour de l'intégration des informations.

L'intégration des informations individuelles dans le système d'information SISERI est effectuée dans la nuit suivant leur réception (sauf erreur d'intégration due notamment à une identification de travailleur ou d'entreprise erronée ou incomplète).

Au titre de sa participation à la veille permanente en matière de radioprotection, l'IRSN se réserve le droit, au regard des informations transmises au système SISERI, de communiquer à l'employeur toute information utile concourant à la prévention des risques d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les informations dosimétriques individuelles traitées dans le cadre de SISERI sont des informations nominatives et confidentielles dont le traitement est effectué en conformité avec le RGPD.

L'employeur ou le responsable de l'organisme de dosimétrie s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité des informations confidentielles et d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU TRANSFERT DES DONNEES

L'employeur reste seul responsable des informations que le correspondant SISERI de l'employeur, la personne compétente en radioprotection ou le médecin du travail, désignée par lui, via l'application PASS, dans l'Annexe n°1 du protocole, transmet à l'IRSN, jusqu'à leur réception au sein du système d'information SISERI.

Le responsable de l'organisme de dosimétrie reste seul responsable des informations que la personne désignée par lui dans l'Annexe n°1 du protocole, transmet à l'IRSN, jusqu'à leur réception au sein du système d'information SISERI.

L'IRSN est responsable de la centralisation, de la vérification et de la conservation des informations intégrées dans le système d'information SISERI conformément aux dispositions de l'article R.4451-125 du code du travail.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'IRSN concède aux personnes nommément désignées par l'employeur ou le responsable de l'organisme de dosimétrie, pour l'application du Protocole, le droit exclusif, non transférable et non cessible, d'accéder au système d'information SISERI et de l'utiliser dans les conditions prévues par le présent Protocole.

En conséquence, l'employeur ou le responsable de l'organisme de dosimétrie s'interdit, sauf autorisation écrite préalable de l'IRSN, d'utiliser le système d'information SISERI à d'autres fins que celles prévues par la Réglementation et de reproduire ou de faire reproduire toute information relative au système d'information SISERI émanant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU PROTOCOLE

L'IRSN se réserve le droit de modifier de manière unilatérale le présent Protocole en cas de modification des modalités techniques, juridiques ou financières d'accès au système d'information SISERI.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de dysfonctionnement du système d'information SISERI, l'IRSN se réserve le droit de limiter ou de suspendre son accès. L'IRSN avertit les utilisateurs désignés par les employeurs ou les responsables des organismes de dosimétrie des mesures prises.

L'IRSN et l'employeur s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution du présent Protocole ou de l'utilisation du système d'information SISERI.

L'IRSN et le responsable de l'organisme de dosimétrie s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'exécution du présent Protocole ou de l'utilisation du système d'information SISERI.

En cas d'infraction avérée à la Réglementation, l'IRSN avertit les autorités compétentes. L'IRSN avertit parallèlement l'employeur ou le responsable de l'organisme de dosimétrie de la démarche entreprise.

L'IRSN informe la Direction des Relations du Travail du Ministère du travail des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du système d'information SISERI et notamment des difficultés rencontrées aux fins de faire respecter la confidentialité des données individuelles et nominatives.